



CENTRE DE GESTION
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE REMPLACEMENT

ENTRE

Le CDG40 de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne COUTIÈRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 4 octobre 2021, ci-après désigné « CDG40 », d'une part ;

ET

La commune / la communauté de communes / l'établissement
....., représenté(e) par sa / son Maire /
Président(e) M....., dûment habilité(e) par délibération
en date du, ci-après désigné(e) « collectivité », d'autre part.

Il est, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article L452-44 du code général de la fonction publique territoriale.

Elle se substitue à l'ensemble des conventions et avenants précédents ayant le même objet.

ARTICLE 2

Le CDG40 s'engage à proposer à la collectivité des agents, ci-dessous appelés « intéressés », remplissant les conditions d'aptitudes physiques et professionnelles suivant les fonctions à exercer. A cet effet, les agents sont recrutés par voie contractuelle et sont mis à disposition par le CDG40.

ARTICLE 3

La collectivité fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition, dirige et contrôle les tâches qui lui sont confiées. Elle veille notamment à ce que celles-ci soient accomplies dans les conditions d'hygiène et de sécurité imposées par les textes. A ce titre, la collectivité bénéficiaire fournira aux



agents mis à disposition tous les EPI nécessaires à leur activité et aux missions confiées. Il est rappelé que la visite médicale avant embauche est obligatoire et sera prise en charge par le CDG40. Toutes les autres visites médicales liées à la mission de l'agent mis à disposition, y compris en cas de nouveaux contrats constituant une succession de missions, dans la collectivité bénéficiaire seront facturées à la dite collectivité ou prises en charge directement par cette dernière.

Elle vérifie en outre auprès de son assureur, que son contrat d'assurance couvre la réparation des dommages subis ou causés par l'agent dans tous les cas de responsabilité civile et si besoin est, souscrit les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4

Les intéressés sont entièrement placés sous l'autorité hiérarchique du représentant légal de la collectivité.

Pour autant, la collectivité bénéficiaire, avant toute action liée à la mise à disposition de l'agent, devra informer le CDG40 de ses intentions, afin d'établir avec lui les conditions de respect des clauses contractuelles liant l'agent au CDG40 notamment eu égard aux règles de préavis.

ARTICLE 5

Les conditions de recrutement et de rémunération des intéressés sont précisées dans le contrat de travail conclu avec le CDG40 et doivent être respectées par la collectivité d'accueil et les intéressés.

La collectivité garantira le CDG40 de toutes conséquences ou imputation financières qui seraient laissées à sa charge ensuite de toute réclamation des intéressés, fondée sur lesdites conditions de recrutement et de rémunération ou sur les conditions d'exercice de l'article 3 de la présente convention, sauf cas de faute exclusivement imputable au CDG40.

ARTICLE 6

La collectivité s'engage à adresser chaque mois au CDG40 les éléments nécessaires à l'établissement de la paie des intéressés dans les délais requis.

ARTICLE 7

La collectivité rembourse au CDG40 la totalité des rémunérations charges patronales comprises, versées aux intéressés.

Il est convenu que les charges patronales comprennent les cotisations au régime de retraite complémentaire IRCANTEC et aux ASSEDIC. Elles comprendront le remboursement de l'adhésion au CNAS pour l'agent mis à disposition, si la collectivité bénéficiaire souhaite faire bénéficier de cet avantage à l'agent mis à disposition.

La collectivité rembourse également le montant correspondant à l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires souscrit à cet effet par le CDG40.

ARTICLE 8

La collectivité participe aux frais de gestion engagés par le CDG40. Cette participation est calculée sur la base de la totalité des rémunérations brutes versées aux agents mis à disposition.

Son taux est fixé par délibération du Conseil d'administration du CDG40. Le taux en vigueur à la date de la présente convention est de 8 %. Tout changement de taux est notifié à la collectivité par le CDG40 par simple courrier.

ARTICLE 9

La présente convention est établie pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par simple courrier sauf en cas de mise à disposition d'agents en cours.

Dans cette hypothèse, la résiliation ne prendra effet qu'au terme du contrat en cours.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le CDG 40
La Présidente
Jeanne COUTIÈRE

Pour la collectivité

